

Arrêté n° 0534/2021

Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance de Rezé (CLSPD) Règlement intérieur

Le maire de la Ville de Rezé,

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

Vu le décret n° 2007-1126 du 23 juillet 2007 relatif au Conseil local et au Conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance et au Plan de prévention de la délinquance dans le département,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2211-4 et D 2211-2 relatifs aux Conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance,

Vu la délibération du 29 septembre 2017 approuvant le plan d'actions dans le cadre de la politique de Tranquillité publique, et actant la mise en place d'un Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance sur la commune de Rezé,

Vu la circulaire du 13 octobre 2008 relative aux conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance et conseils intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance,

Vu l'arrêté municipal n° 0938/2019 du 3 juin 2019,

Vu l'arrêté municipal n° 0533/2021 du 27 avril 2021 fixant la composition du Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance pour la commune de Rezé,

Sur la proposition de M. le directeur général de la Ville,

Arrête :

Article 1. Abrogation de l'arrêté municipal n° 0938/2019

Ce présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal n° 0938/2019 du 3 juin 2019.

Article 2. Objectifs du Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) rezéen

La ville de Rezé a mené une réflexion partenariale sur une refonte de la politique locale de prévention de la délinquance cohérente et pertinente sur son territoire. Cette analyse a adopté un plan de 30 actions de prévention de la délinquance qui préconise la création d'un Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) rezéen.

Ce CLSPD se donne pour mission de :

- coordonner la réflexion et l'action communale en matière de prévention de la délinquance et permettre la formalisation d'un partenariat actif,
- favoriser l'échange d'informations entre les responsables des institutions et organismes publics et privés concernés,

- définir des priorités et des objectifs communs à l'échelle communale pour la préservation de la sécurité et de la tranquillité publiques,
- valider une programmation d'actions et les évaluer.

Article 3. Objet du règlement intérieur

Le CLSPD élabore son règlement intérieur.

Le présent règlement a pour objet de définir et de préciser les modalités utiles au bon fonctionnement du CLSPD de Rezé.

Article 4. Organisation et fonctionnement du CLSPD

Le CLSPD peut se réunir en assemblée plénière ou en formation restreinte.

➤ La formation plénière du CLSPD

- Fonction

La réunion du CLSPD en formation plénière permet notamment de mobiliser les acteurs locaux concernés, de présenter les caractéristiques et l'évolution de la délinquance dans la commune, de faire le bilan des actions conduites, de définir les perspectives locales en matière de prévention de la délinquance et de valider certaines orientations prises en formation restreinte.

- Présidence et composition de la formation plénière

La composition du Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance est fixée par l'arrêté municipal n°0533/2021 de la commune de Rezé.

En sont membres de droit le Maire ou son représentant, le Préfet ou son représentant, le Procureur ou son représentant, le Président du Conseil Départemental ou son représentant.

Le Maire anime la politique de prévention de la délinquance communale et à ce titre, préside le CLSPD.

Selon les besoins et/ou selon les particularités locales, des maires des communes et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressés ainsi que des personnes qualifiées peuvent être associés aux travaux du CLSPD.

- Périodicité des réunions

Le CLSPD en séance plénière se réunit, à l'initiative de son président, au moins une fois par an afin de valider les priorités d'actions et de réaliser un bilan des projets mis en œuvre. Toutefois, il peut décider de la tenue d'une réunion ponctuelle, dès lors qu'il le juge nécessaire.

En outre, il se réunit de droit à la demande du Préfet, du Procureur de la République ou de la majorité des membres. Dans ce cas, une demande pour réunir le CLSPD doit être envoyée dans un délai raisonnable avant la réunion. En cas de non réponse dans les 5 jours suivants, la convocation est alors directement adressée aux membres du CLSPD.

- Convocation et ordre du jour

La convocation est adressée dans un délai raisonnable avant la date de la réunion par courrier ou par mail et porte mention de l'ordre du jour de la réunion.

Néanmoins, chacun des participants peut faire inscrire à l'ordre du jour tout point qu'il souhaiterait voir aborder en le faisant connaître du président au moins 15 jours avant la date de la réunion. Compte tenu de problèmes spécifiques, l'ordre du jour peut être modifié en début de séance à la demande du président ou de l'un des membres de droit.

- Présence et déroulement des séances

L'assiduité aux réunions est la garantie d'un bon fonctionnement. Les membres de ces instances sont donc invités à y participer activement. En cas d'empêchement, ils doivent en aviser le

président par tout moyen.

Le président, à la suite d'absences répétées d'un ou plusieurs participants, peut saisir le CLSPD sur ce point et le faire inscrire à l'ordre du jour. Il soumettra toute résolution au vote de l'assemblée.

Le président de l'instance est tenu pour responsable du bon ordre des débats. Il déroule l'ordre du jour, en accordant la parole aux membres suivant l'ordre des demandes.

➤ **La formation restreinte du CLSPD : le comité de suivi**

• Fonction

Le comité de suivi du CLSPD est le lieu de pilotage et d'animation de la stratégie territoriale de prévention de la délinquance validée par l'assemblée plénière du CLSPD.

• Présidence et composition du comité de suivi

La composition du comité de suivi est la suivante :

- le Préfet ou son représentant,
- le Procureur de la République près du Tribunal de grande instance de Nantes ou son représentant,
- Le représentant départemental de la sécurité publique,
- l'adjoint municipal en charge du pôle Tranquillité publique – Prévention - Conciliation,
- l'adjoint municipal en charge du pôle Solidarités - inclusion,
- l'adjoint municipal en charge du pôle Enfance – Jeunesse,
- Le conseiller municipal à la politique de la Ville.

• Périodicité des réunions

Le comité de suivi peut se réunir plusieurs fois par an. Il peut également se réunir à l'initiative de l'un de ses membres en fonction des besoins.

➤ **Les groupes de travail à vocation territoriale ou thématique**

Le CLSPD délègue au comité de suivi la création et la supervision de groupes de travail. Ces derniers sont chargés de la mise en œuvre opérationnelle de la stratégie territoriale de prévention de la délinquance. Ils s'organisent librement, sous réserve de rendre compte au comité de suivi des missions qui leur auront été confiées.

Les groupes de travail peuvent s'appuyer sur les instances opérationnelles existantes. Ces différentes instances - qui réunissent des praticiens locaux sur des problématiques concrètes et de proximité portant sur un territoire de la commune ou de l'intercommunalité ou une thématique particulière - peuvent, par leur connaissance précise du terrain et leurs pratiques partenariales, être associées à la réflexion des groupes de travail sur les actions et procédures à développer.

➤ **La coordination du CLSPD**

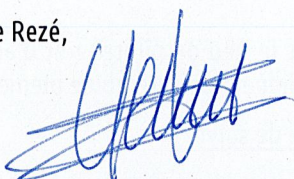
Le service médiation et prévention de la délinquance de la Direction Tranquillité Publique assure l'animation du CLSPD et veille à la mise en œuvre du plan communal de prévention dans son ensemble. Le service médiation et prévention de la délinquance participe à l'animation des groupes de travail et au suivi des actions mises en place.

Il travaille en relation étroite avec Police nationale et en transversalité avec les autres directions municipales et les différents partenaires, sous la direction de leur responsable.

Article 5. Modifications du règlement intérieur

Dans la mesure où il serait fait état de la nécessité d'un réajustement organisationnel du CLSPD, le présent règlement pourrait faire l'objet de modifications. Toutes les modifications proposées et validées par le comité de suivi seront proposées pour discussion et adoption éventuelle en séance plénière du CLSPD.

Monsieur le Maire de Rezé,
Hervé Neau



Monsieur le Préfet ou son représentant,

Monsieur le Procureur de la République près du
Tribunal de grande instance de Nantes,

Monsieur le Président du conseil départemental de
Loire-Atlantique,

Cadre réservé à l'administration
Arrêté affiché le
Arrêté retiré le